

La commission départementale de réforme des agents territoriaux (CDR)



L'UNSA-SDIS33 a été désignée (de par ses bons résultats aux élections paritaires) pour siéger avec d'autres organisations syndicales à la CDR, organisée par la préfecture.

Nos élus sont donc amenés à siéger dans cette commission qu'il est important de connaître, puisque nous y avons pleinement la parole et que cela traite du devenir des agents.

La CDR est une instance consultative en charge des questions médicales relatives aux fonctionnaires (congès longues maladie, imputabilité au service d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, reconnaissance et détermination du taux d'invalidité...). L'administration (tel le SDIS33) n'est pas obligée d'en suivre l'avis, ce qu'elle fait toutefois majoritairement.

Elle est composée de 2 médecins, 2 élus de l'Administration (exemple pour le SDIS33, des élus du Conseil d'Administration), et 2 représentants du personnel issus des CAP (l'UNSA-SDIS33 est désignée pour siéger).

Le quorum est de 4 membres dont obligatoirement les 2 médecins.

Le vote doit être motivé (dans le respect du secret médical). En cas d'égalité, il est réputé être rendu.

Les maladies professionnelles sont recensées dans un tableau (loi du 25 octobre 1919) annexé au Code de la Sécurité Sociale.

La CDR statue donc sur l'imputabilité au service (le fait qu'il soit responsable directement de la maladie) si la pathologie est bien recensée dans le tableau.

Si ce n'est pas le cas elle ne statue que s'il s'agit d'un accident de service, soit établi comme fait (accident reconnu du travail par exemple), soit déclaré par le Tribunal administratif (exemple du harcèlement).

Pour tout autre cas sortant de ces 2 situations, la CDR peut se déclarer incompétente et surseoir (différer son avis).

L'UNSA SDIS33 a siégé le 8 juillet dernier dans les locaux de la Préfecture.